



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-322

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA COTTENSON (18) (12 pages)	Page 3
R24-2020-12-01-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES ARCHERS (18) (11 pages)	Page 16
R24-2020-12-01-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL HENAULT (41) (2 pages)	Page 28
R24-2020-12-03-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PASDELOUP (18) (10 pages)	Page 31
R24-2020-12-03-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ECURIE AUJONNIERE (18) (8 pages)	Page 42
R24-2020-12-01-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES SAPINS (41) (7 pages)	Page 51
R24-2020-12-01-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MUTEL Baptiste (41) (2 pages)	Page 59
R24-2020-12-01-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles REGNARD JL (41) (2 pages)	Page 62

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-03-13-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.Frédéric VAN DIEMEN (36) (1 page)	Page 65
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE LA COTTENSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/20

- présentée par le GAEC DE LA COTTENSON (AGEORGES Eric, associé exploitant, AGEORGES Maël, associé exploitant)
- demeurant La Cottenson 18270 SAINT MAUR
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT MAUR

en vue d'obtenir l'autorisation de créer le GAEC DE LA COTTENSON sur une surface de 212,6 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN (parcelles en concurrence) LIGNEROLLES, CHATEAUMEILLANT, SAINT MAUR, SIDIAILLES (parcelles sans concurrence)

- références cadastrales : B137/ 133/ BV 84/ 73/ 77/ 81/ 83/ B 134/ 140/ 141/ 149/ 153/ 155/ 252/ 986/ 165/ 260/ 261/ 262/ 287/ 195/ 574/ 563/ 575/ 576/ 580/ 583/ 932/ 933/ 934/ F 43/ 46/ 47/ 48/ 50/ 51/ 53/ 56/ 59/ 60/ 63/ 74/ 110/ 111/ 114/ 117/ 123/ 124/ 126/ 129/ 131/ 167/ 174/ 180/ 185/ 189/ 191/ 192/ 194/ 195/ 200/ 201/ 202/ 209/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 269/ 406/ 597/ 598/ AS 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ AT 7/ 8/ 9/ F 52/ 54/ 118/ 119/ 173/ 218/ E 382/ AT 2/ 3/ 4/ 10/ 12/ 14/ 15/ 18/ 67/ 74/ F 186/ 187/ 403/ 404/ 405/ 588/ 212/ 617/ 57/ 58/ B 585/ 584/ 562/ 581/ BV 72/ 71/ F 407/ 408/ AB 33/ F 419/ 420/ 422/ 424/ 425/ 426/ 427/ 612/ 614/ 142/ 143/ 144/ 165/ 168/ 169/ 177/ 175/ 176/ 178/ 188/ 193/ 121/ 125/ 203/ 205/ 207/ 208/ B 573/ 579/ F 120/ 153/ 154C 424/425/ 566/ 573/ D 64/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 78/ 101/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 116/ 117/ 127/ 128/ 131/ 132/ 134/ 135/ 136/ 183/ 688/ 690/ 711/ 716/ 722/ 723/ 725/ 727/ 730/ 731/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 995/ 182/ 65/ 66/ 91/ 95/ 177/ 178/ 31/ 32/ 33/ 39/ 40/ 34/ 36/ 37/ 38/ 7/ 87/ 88/ 89/ 90/ 100/ 102/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ 728/ AB 1/ AE 1/ 5/ 6/ 137/ AB 175/ AE 8/ 10/ 2/ 4/ AB 167/ 168/ 171/ 173/ AE 9/ 128/ 129/ 3

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que, pour une surface de 95,25 ha, le fonds est exploité par M. AGEORGES Eric (lequel devient associé exploitant au sein du GAEC créé), le tout en prairies et atelier bovin allaitant ;

CONSIDÉRANT que, pour une surface de 114,93 ha, le fonds est exploité par M. DURAND Gérard, mettant en valeur une surface, 129,36 ha (dont 108,81 ha en prés et 20,55 ha en SCOP et bovins allaitant) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

GAEC DES ARCHERS	Demeurant : Les Archers 18170 LE CHATELET
- Date de dépôt de la demande complète :	14/10/20
- exploitant :	127,1 ha

- élevage :	bovins viande (41 bêtes), ovin viande (36 UGB), équin d'élevage (10 bêtes)
- superficie sollicitée :	152,59 ha
- parcelles en concurrence :	E 382/ AT 67/ 74
- pour une superficie de	9,37 ha
- parcelles sans concurrence :	Parcelles issues de l'exploitation de M.GAURIAU Jean-Paul: AB70/71/ AC49/50/56/57/60E575/577/617/618/ AT70/71/72/73/ E529/531/117/109/110/111/113/119/429/434 /435/AV52/88/89/95/96/ E107/108/120/452/718/ AV83/149/152/153/154/181/182/184/ E112/84/87/105/118/129/403/404/411/412/ 416/467/469/565/AT 66/68/69/AV 65/E 64/80/83/433/423/424/AV 1/2/12/41/ 44/48/49/63/64/68/69/70/71/72/73/74/75 /76/77/86/AP 43/44/E 48/69/77/81/ 103/104/281/282/300/302/303/305/309/3 10/311/342/358/365/367/383/384/385/ 386/394/395/396/397/398/399/405/414/4 37/448/530/845/891/AP 39/AT 62/63/64/ 65/AV10/62/66/67/84/85/90/91/104/105/1 18/119/120/121/122/123/196/AW 44/ 45/46/49/E72/445/446/422/532/910/421/ 430/432/438/439/440/441/449/450/451/ 455/AP 34/35/36/47/AT 99/AV 97/E61/67/68/93/94/AV 116/117/124/125/126/ 127/128/E71/88/89/90/95/96/413/456/B79 5/E 125/AV 189 Parcelles issues de l'exploitation de l'EARL IMBAULT: AT 87/89/E 619
- pour une superficie de	143,22 ha

Monsieur QUILLET Sébastien	Demeurant : Montcourtioux 18370 SAINT SATURNIN
- Date de dépôt de la demande complète :	04/11/20
- exploitant :	106,75 ha
- élevage :	polycultures et élevage bovin allaitant (45 bêtes)
- superficie sollicitée :	1,57 ha
- parcelles en concurrence :	AB 33

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur QUILLET Sébastien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ces demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA dématérialisée ayant eu lieu du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques des 10 et 12/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA COTTENSON	Installation	212,6	2 (2 exploitants à 100%)	106,3	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 212,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha (création Gaec)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 associés exploitants à titre principal - l'associé exploitant qui s'installe détient la capacité agricole (BSTA productions animales) - présence d'une étude économique 	1

GAEC DES ARCHERS	Installation	279,69	3 (3 associés exploitants)	93,23	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 152,59 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 127,1 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 3 associés exploitants à titre principal - l'associé exploitant qui s'installe détient la capacité agricole (BAC PRO CGEA) - présence d'une étude économique 	1
QUILLET Sébastien	Confortation	108,32	1 (1 exploitant à 100%)	108,32	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,57 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,75 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à titre principal 	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : GAEC DE LA COTTENSON	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants : un déjà exploitant et le second qui s'installe	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Prairies majoritaires et ateliers bovin allaitant sur l'exploitation de M. AGEORGES Eric Projet l'installation de M. AGEORGES Maël : - améliorer la génétique du troupeau - engraisser tous les veaux en bœufs à 3 ans et génisses de 3 ans - vaches de réforme vendues au CCVE et Cyalin	0

Structure parcellaire	Au plus proche, llot 25 du cédant Durand Gérard : 268m par rapport à llot 30 en concurrence 496m par rapport à llot 31 en concurrence	-60
	Au plus proche, llot 22 du cédant Durand Gérard : 297m par rapport à l'ilot 23 en concurrence	
	Note intermédiaire	-60
	Note finale	-60

Critères obligatoires	Demandeur : QUILLET Sébastien	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à 100%	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Polycultures et élevage bovin allaitants (150 bêtes) sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Jouxtant	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : GAEC DES ARCHERS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés exploitants : deux associés déjà exploitants et un nouvel associé exploitant qui s'installe	0
Contribution à la diversité des productions régionales	bovins viande, ovin viande, équin d'élevage sur exploitation du demandeur le GAEC des ARCHERS possède 41 VA inscrites au Herdbook - avec installation de Fabien THOMAS, le GAEC rachète 80 VA charolaises et limousines , le renouvellement et les taureaux - rajeunissement du troupeau - cheptel ovin inscrit également - vente des agneaux en boucherie et pour la reproduction - 10 jument Percheron , vente chaque année de 6 poulains »	0

Structure parcellaire	Par rapport aux parcelles reprises issues de M. GAURIAU (sans concurrence) : îlot du cédant M. Gauriau à - de 100m de l'îlot 31 issu du cédant Durand	-30
	Par rapport aux parcelles reprises issues de M. GAURIAU (sans concurrence) : îlot du cédant M. Gauriau jouxtant îlot 30 du cédant Durand :	0
	Note intermédiaire	Îlot 30 : 0 point Îlot 31 : -30 points
	Note finale	Îlot 30 : 0 point Îlot 31 : -30 points

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE LA COTTENSON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du GAEC DES ARCHERS est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de 0 à -30 points selon les îlots après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de M. QUILLET Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC DE LA COTTENSON, demeurant La Cottenson 18270 SAINT MAUR, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,57 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN
- références cadastrales : AB 33
(îlot 23 du cédant, en concurrence avec M. QUILLET Sébastien)

ARTICLE 2: Le GAEC DE LA COTTENSON, demeurant La Cottenson 18270 SAINT MAUR, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN
- références cadastrales : AT 67/ 74
(îlot 30 du cédant, en concurrence avec le GAEC DES ARCHERS)

ARTICLE 3 : Le GAEC DE LA COTTENSON, demeurant La Cottenson 18270 SAINT MAUR, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN
- références cadastrales : E 382
(îlot 31 du cédant, en concurrence avec le GAEC DES ARCHERS)

ARTICLE 4 : Le GAEC DE LA COTTENSON, demeurant La Cottenson 18270 SAINT MAUR, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 201,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT SATURNIN, LIGNEROLLES, CHATEAUMEILLANT, SAINT MAUR, SIDIAILLES

- références cadastrales : B 137/ 133/ BV 84/ 73/ 77/ 81/ 83/ B 134/ 140/ 141/ 149/ 153/ 155/ 252/ 986/ 165/ 260/ 261/ 262/ 287/ 195/ 574/ 563/ 575/ 576/ 580/ 583/ 932/ 933/ 934/ F 43/ 46/ 47/ 48/ 50/ 51/ 53/ 56/ 59/ 60/ 63/ 74/ 110/ 111/ 114/ 117/ 123/ 124/ 126/ 129/ 131/ 167/ 174/ 180/ 185/ 189/ 191/ 192/ 194/ 195/ 200/ 201/ 202/ 209/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 269/ 406/ 597/ 598/ AS 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ AT 7/ 8/ 9/ F 52/ 54/ 118/ 119/ 173/ 218/ AT 2/ 3/ 4/ 10/ 12/ 14/ 15/ 18/ 67/ F 186/ 187/ 403/ 404/ 405/ 588/ 212/ 617/ 57/ 58/ B 585/ 584/ 562/ 581/ bv 72/ 71/ f 407/ 408/ F 419/ 420/ 422/ 424/ 425/ 426/ 427/ 612/ 614/ 142/ 143/ 144/ 165/ 168/ 169/ 177/ 175/ 176/ 178/ 188/ 193/ 121/ 125/ 203/ 205/ 207/ 208/ B 573/ 579/ F 120/ 153/ 154/ C 424/425/ 566/ 573/ D 64/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 78/ 101/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 116/ 117/ 127/ 128/ 131/ 132/ 134/ 135/ 136/ 183/ 688/ 690/ 711/ 716/ 722/ 723/ 725/ 727/ 730/ 731/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 995/ 182/ 65/ 66/ 91/ 95/ 177/ 178/ 31/ 32/ 33/ 39/ 40/ 34/ 36/ 37/ 38/ 7/ 87/ 88/ 89/ 90/ 100/ 102/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ 728/ AB 1/ AE 1/ 5/ 6/ 137/ AB 175/ AE 8/ 10/ 2/ 4/ AB 167/ 168/ 171/ 173/ AE 9/ 128/ 129/ 3

(parcelles sans concurrence)

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT SATURNIN, LIGNEROLLES, CHATEAUMEILLANT, SAINT MAUR et SIDIAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES ARCHERS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/10/20

- présentée par le GAEC DES ARCHERS (THOMAS Jean-Claude, associé exploitant, THOMAS Isabelle, 57 ans, associé exploitant, THOMAS Fabien, associé exploitant)

- demeurant Les Archers 18170 LE CHATELET

- exploitant 127,1 ha

Parcelles AP153/ 12/ 13/ 147/ AO4/ 65/ AP160/ 246/ B18/ 19/ A178/ 185/ 191/ AD94/ 95/ 104/ 96/ 100/ 184/ 78/ 79/ 101/ 102/ 183/ B24/ 313/ 351/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 358/ 219/ 220/ 328/ 329/ AO27/ 30/ 31/ 71/ 73/ 109/ 110/ 112/ 115/ 116/ 122/ 157/ 158/ 159/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 177/ 179/ 180/ 186/ 187/ 188/ 189/ 190/ 191/ 339/ AS59 /60/ AT52/ AO25/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 43/ 44/ 45/ 111/ 183/ 184/ 185/ 345/ B287/ 288/ 289/ 291/ 292/ 324/ 325/ 326/ 327/ AO103/ 107/ 108/ 193/ 220/ 222/ 224/ 225/ 227/ 235/ 237/ 238/ 285/ 286/ 287/ B201/ 231/ 232/ 233/ 251/ 254/ 259/ 265/ 268/ 269/ 270/ 271/ 272/ 276/ 278/ 279/ 280/ 281/ 283/ 284/ 285/ 286/ 330/ 331/ AP64/ 66/ 67/ 74/

AM81/ 83/ 150/ A266/ 296/ B20/ 21/ AP247/ 239/ 241/ 242/ 243/ 244/ 245/
AO26/ 102/ 123/ 126/ 127/ 128/ 137/ 206/ 347/ ZL64/ 67/ AE52/ 53/ 54/ 55/ 56/
57/ B203/ 240/ 242/ 488/ A965/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129 ;
et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de
152,59 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHÂTEAUMEILLANT, PRÉVERANGES, ST PRIEST-LA-MARCHE,
ST SATURNIN, LIGNEROLLES

- références cadastrales :

Parcelles issues de l'exploitation de M.GAURIAU Jean-Paul:

AB70/ 71/ AC49/ 50/ 56/ 57/ 60/ E575/ 577/ 617/ 618/AT70 /71 /72 /73 /529
/531 /117 / 109/ 110/ 111/ 113/ 119/ 429/ 434/ 435/ V52/ 88/ 89/ 95/ 96/ E107/
108/ 120/ 452/ 718/ AV83/ 149/ 152/ 153/ 154/ 181/ 182/ 184/ 112/ 84/ 87/ 105/
118/ 129/ 403/ 404/ 411/ 412/ 416/ 467/ 469/ 565/ AT66/ 68/ 69/ AV65/ E64/ 80/
83/ 433/ 423/ 424/ AV1/ 2/ 12/ 41/ 44/ 48/ 49/ 63/ 64/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/
74/ 75/ 76/ 77/ 86/ AP43 /44/ E48/ 69/ 77/ 81/ 103/ 104/ 281/ 282/ 300/ 302/
303/ 305/ 309/ 310/ 311/ 342/ 358/ 365/ 367/ 383/ 384/ 385/ 386/ 394/ 395/
396/ 397/ 398/ 399/ 405/ 414/ 437/ 448/ 530/ 845/ 891/ AP39/ AT62/ 63/ 64/
65/ AV10/ 62/ 66/ 67/ 84/ 85/ 90/ 91/ 104/ 105/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 196/
AW4445/ 46/ 49/ E72/ 445/ 446/ 422/ 532/ 910/ 421/ 430/ 432/ 438/ 439/ 440/
441/ 449/ 450/ 451/ 455/ AP34/ 35/ 36/ 47/ AT99/ AV97/ E61/ 67/ 68/ 93/ 94/
AV116/ 117/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ E71/ 88/ 89/ 90/ 95/ 96/ 413/ 456/ B795/
E125/ AV189,

situées sur les communes de CHÂTEAUMEILLANT, PRÉVERANGES, ST PRIEST-
LA-MARCHE, ST SATURNIN, LIGNEROLLES ;

Parcelles issues de l'exploitation de l'EARL IMBAULT: AT 87/ 89/ E 619,
situées sur la commune de ST SATURNIN ;

Parcelles issues de l'exploitation de M.DURAND Gérard: E 382/ AT 67/ 74,
situées sur la commune de ST SATURNIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de
l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que, pour une surface de 9,37 ha, le fonds est exploité par
M. DURAND Gérard, mettant en valeur une surface totale de 129,36 ha (dont
108,81 ha en prés et 20,55 ha en SCOP et bovins allaitants) ;

CONSIDÉRANT que, pour une surface de 143,22 ha, les fonds sont exploités
par :

- M. IMBAULT Pascal, mettant en valeur une surface de 260ha dont 210 ha en prairies et 350 bovins allaitants ;
- M. GAURIAU Jean-Paul, mettant en valeur une surface de 145,15ha dont 130,93 ha en prairies et 80 VA et la suite ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GAEC DE LA COTTENSON	Demeurant : La Cottenson 18270 SAINT MAUR
- Date de dépôt de la demande complète :	17/07/20
- exploitant :	0 ha
- élevage :	prairies en majorité et ateliers bovin allaitant (objectif 80 mères (issues des troupeaux de MM. AGEORGES et DURAND)
- superficie sollicitée :	212,6 ha
- parcelles en concurrence :	E 382/ AT 67/ 74/ AB 33
- pour une superficie de	10,94 ha
- parcelles sans concurrence :	B 137/ 133/ BV 84/ 73/ 77/ 81/ 83/ B 134/ 140/ 141/ 149/ 153/ 155/ 252/ 986/ 165/ 260/ 261/ 262/ 287/ 195/ 574/ 563/ 575/ 576/ 580/ 583/ 932/ 933/ 934/ F 43/ 46/ 47/ 48/ 50/ 51/ 53/ 56/ 59/ 60/ 63/ 74/ 110/ 111/ 114/ 117/ 123/ 124/ 126/ 129/ 131/ 167/ 174/ 180/ 185/ 189/ 191/ 192/ 194/ 195/ 200/ 201/ 202/ 209/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 269/ 406/ 597/ 598/ AS 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ AT 7/ 8/ 9/ F 52/ 54/ 118/ 119/ 173/ 218/ AT 2/ 3/ 4/ 10/ 12/ 14/ 15/ 18/ F 186/ 187/ 403/ 404/ 405/ 588/ 212/ 617/ 57/ 58/ B 585/ 584/ 562/ 581/ BV 72/ 71/ f 407/ 408/ F 419/ 420/ 422/ 424/ 425/ 426/ 427/ 612/ 614/ 142/ 143/ 144/ 165/ 168/ 169/ 177/ 175/ 176/ 178/ 188/ 193/ 121/ 125/ 203/ 205/ 207/ 208/ B 573/ 579/ F 120/ 153/ 154/ C 424/425/ 566/ 573/ D 64/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 78/ 101/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 116/ 117/ 127/ 128/ 131/ 132/ 134/ 135/ 136/ 183/ 688/ 690/ 711/ 716/ 722/ 723/ 725/

	727/ 730/ 731/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 995/ 182/ 65/ 66/ 91/ 95/ 177/ 178/ 31/ 32/ 33/ 39/ 40/ 34/ 36/ 37/ 38/ 7/ 87/ 88/ 89/ 90/ 100/ 102/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ 728/ AB 1/ AE 1/ 5/ 6/ 137/ AB 175/ AE 8/ 10/ 2/ 4/ AB 167/ 168/ 171/ 173/ AE 9/ 128/ 129/ 3
- pour une superficie de	201,66 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques des 10 et 12/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES ARCHERS	Installation	279,69	3 (3 associés exploitants)	93,23	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 152,59 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 127,1 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 3 associés exploitants à titre principal - l'associé exploitant qui s'installe détient la capacité agricole (BAC PRO CGEA) - présence d'une étude économique 	1

GAEC DE LA COTTENSON	Installation	212,6	2 (2 exploitants à 100%)	106,3	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 212,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha (création Gaec)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence de 2 associés exploitants à titre principal</p> <p>- l'associé exploitant qui s'installe détient la capacité agricole (BSTA productions animales)</p> <p>- présence d'une étude économique</p>	1
----------------------	--------------	-------	-----------------------------	-------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : GAEC DES ARCHERS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés exploitants : deux associés déjà exploitants et un nouvel associé exploitant qui s'installe	0
Contribution à la diversité des productions régionales	bovins viande, ovin viande, équin d'élevage sur exploitation du demandeur le GAEC des ARCHERS possède 41 VA inscrites au Herdbook - avec installation de Fabien THOMAS, le GAEC rachète 80 VA charolaises et limousines , le renouvellement et les taureaux - rajeunissement du troupeau - cheptel ovin inscrit également - vente des agneaux en boucherie et pour la reproduction - 10 jument Percheron , vente chaque année de 6 poulains »	0
Structure parcellaire	Par rapport aux parcelles reprises issues de M. GAURIAU (sans concurrence) : îlot du cédant M. Gauriau à - de 100m (juste une route) de l'îlot 31 issu du cédant Durand Par rapport aux parcelles reprises issues de M. GAURIAU (sans concurrence) :	-30

	îlot du cédant M. Gauriau jouxtant ilot 30 du cédant Durand	0
	Note	îlot 30 : 0 point îlot 31 : -30 points

Critères obligatoires	Demandeur : GAEC DE LA COTTENSON	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants : un déjà exploitant et le second qui s'installe	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Prairies majoritaires et ateliers bovin allaitant sur l'exploitation de M. AGEORGES Eric Projet l'installation de M. AGEORGES Mael : « - 80 mètres dans le but d'améliorer la génétique du troupeau (vendre les moins bonnes vaches de M. AGEORGES Eric et reprendre les meilleures de M. DURAND Gérard) - engraisser tous les veaux en bœufs à 3 ans et génisses de 3 ans - vaches de réforme vendues au CCVE et Cyalin »	0
Structure parcellaire	Au plus proche, Ilot 25 du cédant Durand Gérard : 268m par rapport à ilot 30 en concurrence 496m par rapport à ilot 31 en concurrence Au plus proche, Ilot 22 du cédant Durand Gérard : 297m par rapport à l'ilot 23 en concurrence	-60
	Note	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que

définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DES ARCHERS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de 0 à -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE LA COTTENSON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC DES ARCHERS, demeurant Les Archers 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 143,22 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHÂTEAUMEILLANT, PRÉVERANGES, ST PRIEST-LA-MARCHE, ST SATURNIN, LIGNEROLLES

- références cadastrales :

Parcelles issues de l'exploitation de M.GAURIAU Jean-Paul

AB70/ 71/ AC49/ 50/ 56/ 57/ 60/ E575/ 577/ 617/ 618/ AT70/ 71/ 72/ 73/ E529/
531/ 117/ 109/ 110/ 111/ 113/ 119/ 429/ 434/ 435/ AV52/ 88/ 89/ 95/ 96/ E107/
108/ 120/ 452/ 718/ AV83/ 149/ 152/ 153/ 154/ 181/ 182/ 184/ E112/ 84/ 87/ 105/
118/ 129/ 403/ 404/ 411/ 412/ 416/ 467/ 469/ 565/ AT66/ 68/ 69/ AV65/ E64/ 80/
83/ 433/ 423/ 424/ AV1/ 2/ 12/ 41/ 44/ 48/ 49/ 63/ 64/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/
74/ 75/ 76/ 77/ 86/ AP43/ 44/ E48/ 69/ 77/ 81/ 103/ 104/ 281/ 282/ 300/ 302/
303/ 305/ 309/ 310/ 311/ 342/ 358/ 365/ 367/ 383/ 384/ 385/ 386/ 394/ 395/
396/ 397/ 398/ 399/ 405/ 414/ 437/ 448/ 530/ 845/ 891/ AP39/ AT62/ 63/ 64/
65/ AV10/ 62/ 66/ 67/ 84/ 85/ 90/ 91/ 104/ 105/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 196/
AW44/ 45/ 46/ 49/ E72/ 445/ 446/ 422/ 532/ 910/ 421/ 430/ 432/ 438/ 439/ 440/
441/ 449/ 450/ 451/ 455/ AP34/ 35/ 36/ 47/ AT99/ AV97/ E61/ 67/ 68/ 93/ 94/

AV116/ 117/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ E71/ 88/ 89/ 90/ 95/ 96/ 413/ 456/ B795/ E125/ AV189.

- commune de ST SATURNIN

- références cadastrales :

Parcelles issues de l'exploitation de l'EARL IMBAULT

AT 87/ 89 /E619.

(Parcelles sans concurrence)

ARTICLE 2: Le GAEC DES ARCHERS, demeurant Les Archers 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,37 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelles issues de l'exploitation de M.DURAND Gérard: E382/ AT67/ 74 situées sur la commune de St Saturnin.

(Parcelles en concurrence avec le GAEC DE LA COTTENSON)

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHÂTEAUMEILLANT, PRÉVERANGES, ST PRIEST-LA-MARCHE, ST SATURNIN et LIGNEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL HENAULT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2020

- présentée par l'EARL HENAULT Guillaume (Monsieur Guillaume HENAULT et Madame Maryse GIRARD)
- demeurant la Brisemuzière - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- exploitant 162,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Chaumont-sur-Loire,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,3721 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales :
AX411 - AX289 - ZO0002

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PASDELOUP (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/08/20 ;

- présentée par l'EARL PASDELOUP (PASDELOUP Jean-Jacques, associé exploitant, PASDELOUP Thibaut, associé exploitant)

- demeurant 7 Le Petit Chaudenay 18300 MENETOU RATEL

- exploitant 61,02 ha dont 8,32 ha en vignes, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 144,22 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MENETOU RATEL

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 6,5 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU

- références cadastrales : ZD 13/ ZD 14/ ZC 19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,5 ha était exploité par M.GUILLEMAIN Jean-François, mettant en valeur une surface de 98,30 ha en SCOP, en prairies et sans élevage), et qui a cessé son activité au 01/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Monsieur LEFEVRE Dimitri	Demeurant : Les Farges 18260 LE NOYER
- Date de dépôt de la demande complète :	02/03/20
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Reprise de 30 génisses
- superficie sollicitée :	143,89 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 19, ZD 13, ZD 14
- pour une superficie de	6,5 ha
- parcelles sans concurrence :	AY 45/ 46/ 47/ ZD 12 / ZB 145 J et K/ ZM 62/ ZO 40/ B 409/ AS 929/ 930 931 ZC 30 / 37/ 38/ 39/ 40/ 42/ A 536/ ZB 11/ 52/ A 847/ ZD 29/ 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 52/ 23/ 24/ 25/ 26/ ZB 10/ ZC 44/ ZD 11/ 42/ 45/ 8/ ZB 12/ ZE 3/ 6/ ZD 44/ B 434
- pour une superficie de	137,39 ha

EARL NOTRE DAME 80	Demeurant : Chezal Denis 18260 JARS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/20
- exploitant :	416,12 ha
- élevage :	bovins allaitants (155,61 UGB)
- superficie sollicitée :	6,5 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 19, ZD 13, ZD 14

CONSIDÉRANT que ces demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA dématérialisée ayant eu lieu du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'EARL PASDELOUP est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'EARL PASDELOUP a été examiné lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part, par écrit, de leurs observations sur ce nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont contacté oralement le représentant du syndicat des « Jeunes Agriculteurs » qui a restitué leurs propos lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PASDELOUP	Confortation	150,72	2 (2 exploitants à 100%)	75,36	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,5 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 144,22 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence de 2 associés exploitants à titre principal</p>	1

LEFEVRE Dimitri	Installation	143,89	0,80 (1 exploitant à 80% de son temps)	179,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,89 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à 80 % de son temps - détenteur de la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) - présence d'une étude économique 	1
--------------------	--------------	--------	---	--------	---	---

EARL NOTRE DAME 80	Agrandissement	422,62	2 (2 exploitants à 100%)	211,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,5 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 416,12 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal	4
--------------------------	----------------	--------	---------------------------------------	--------	--	---

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL NOTRE DAME 80 bénéficie du rang de priorité 4 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. LEFEVRE Dimitri et de l'EARL PASDELOUP bénéficient du rang de priorité (rang 1) du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL NOTRE DAME 80 bénéficie d'un rang de priorité inférieur (rang 4) aux demandes de M. LEFEVRE Dimitri et de l'EARL PASDELOUP (rang 1) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : EARL PASDELOUP	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants à 100%	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'atelier d'élevage chez le cédant, donc pas de maintien ni de suppression d'un atelier d'élevage par le demandeur	0
Structure parcellaire	Calcul distance parcelles proches : 731m	-60
	Note intermédiaire	-60
	Note finale	-60

Critères obligatoires	Demandeur : LEFEVRE Dimitri	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Installation à titre principal (exploitant à 80% de son temps)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation du demandeur : « (...) Installation avec aides JA, sur la reprise de LEFEVRE Alain, arrêt de l'activité laitière mais maintien de l'activité viande (avec projet développement jusqu'à 35 mères, objectifs vente de broutards) En attendant engraissement des génisses pour valoriser les prés. »	0

Structure parcellaire	Installation avec aides JA, reprise de LEFEVRE Alain, son père	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL PASDELOUP est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. LEFEVRE Dimitri est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL PASDELOUP, demeurant 7 Le Petit Chaudenay 18300 MENETOU RATEL, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,5 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZD 13/ ZD 14/ ZC 19

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SENS BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ECURIE AUJONNIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/20 ;

- présentée par l'ECURIE DE L'AUJONNIERE (RAFESTHAIN Mickael, gérant, associé exploitant)
- demeurant 15 Rue Froide 18380 MERY ES BOIS ;
- exploitant 7,19 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MERY ES BOIS ;
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: son épouse salariée à 80 % et 1 salarié à 43 %;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,42 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS
- références cadastrales : AW 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 141/ 142/ AN 364 J

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,42 ha est exploité par M. MAURIN José, mettant en valeur une surface de 50,65 ha en polycultures et élevage bovin allaitant et cessant son activité agricole le 01/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur MAURIN Frédéric	Demeurant : 8 La Charnivolle 18220 PARASSY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/09/20
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	52,34 ha
- parcelles en concurrence :	AN 364 J/ AW 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 141/ 142
- pour une superficie de	16,42 ha
- parcelles sans concurrence :	AW 70/ 109/ 75/ AK 197/ 205/ AN 15/ 16/ 17/ AW 89/ AK 184/ 191/ 194/ 195/ 223/ AT 134/ AK 190/ AW 76/ AI 162/ 169/ AK 98/ AN 33/ AW 86/ AW 102/ 72/ AM 76
- pour une superficie de	35,92 ha

CONSIDÉRANT que la demande de M. MAURIN Frédéric n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ces demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 11/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ECURIE DE L'AUJONNIERE	Confortation	23,61	1,4225 (1 exploitant 50 % + épouse salariée à 80 % + 1 salarié à 43 %)	16,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 7,19 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire	1

MAURIN Frédéric	Installation	52,34	0,5	104,68	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 52,34 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire - présence d'une étude économique - détenteur de la capacité professionnelle agricole (BEPA/BAC PRO CGEA/BTSA)	1
--------------------	--------------	-------	-----	--------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : ECURIE DE L'AUJONNIERE	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Inscription auprès de la MSA en tant qu'exploitant à titre secondaire SDREA : « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	-pas de reprise de l'atelier bovin allaitant du cédant	-60
Structure parcellaire	Distance calculée : par rapport aux parcelles les plus proches : 1,17km	-60
	Note intermédiaire	-150
	Note finale	-150

Critères obligatoires	Demandeur : MAURIN Frédéric	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Inscription auprès de la MSA en tant qu'exploitant à titre secondaire SDREA : « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas de reprise de l'atelier bovin allaitant du cédant	-60
Structure parcellaire	Installation à titre individuel	0
	Note intermédiaire	-90
	Note finale	-90

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de L'ECURIE DE L'AUJONNIERE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire », et bénéficie d'une pondération de -150 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de M. MAURIN Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une pondération de -90 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'ECURIE DE L'AUJONNIERE, demeurant 15 Rue Froide 18380 MERY ES BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AW 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 141/ 142/ AN 364 J

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MERY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES SAPINS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 avril 2020

- présentée par le GAEC DES SAPINS (Messieurs Maxime et Benoît AUBIN)
- demeurant La Bouvetière - 41270 LA FONTENELLE
- exploitant 413,42 ha avec production laitière (320 bovins) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de la Fontenelle
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjointe collaboratrice et 2 salariés à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 11,9815 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA FONTENELLE
- références cadastrales : ZH4 - ZH6 - ZI13 - ZI14 - ZI30

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11,9815 ha est exploité par la SCEA DE LA BOUVETIERE domiciliée à la Fontenelle, mettant en valeur une surface de 83,36 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 3 novembre 2020 ;

M. Julien DAUSY	Demeurant : La Bruyère 41270 LA FONTENELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	20/08/20
- exploitant :	92,4529 ha (installation en cours)
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,9815 ha
- parcelles en concurrence :	ZH4 - ZH6 - ZI13 - ZI14 - ZI30
- pour une superficie de	11,9815 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Julien DAUSY	Confortation	104,43	1	104,4344	- installation à titre principal en cours - parcelles à moins de 100 mètres de la parcelle la plus proche.	1
GAEC DES SAPINS	Confortation	425,4015	4,3	98,93	- parcelles à moins d'1 km du siège d'exploitation et parcelles riveraines.	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Monsieur Julien DAUSY	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	pas d'élevage	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
	Note intermédiaire	-30

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
nombre d'emplois	pas de salarié	0
situation personnelle du demandeur	pas de lien de parenté	0
	Note finale	-30

Critères obligatoires	GAEC DES SAPINS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales		0
Structure parcellaire	au moins une parcelle jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
nombre d'emplois	situation compatible avec les orientations - 3 salariés	+30
situation personnelle du demandeur	pas de lien de parenté	0
	Note finale	+30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Julien DAUSY, non soumis à autorisation d'exploiter, entre dans le cadre d'une "confortation" puisque la surface par UTH est inférieure à 110 ha, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DES SAPINS est considérée comme entrant dans le cadre d'une "confortation" puisque la surface par UTH est inférieure à 110 ha, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DES SAPINS (Messieurs Maxime et Benoît AUBIN) demeurant La Bouvetière - 41270 LA FONTENELLE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,9815 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA FONTENELLE

- références cadastrales : ZH4 - ZH6 - ZI13 - ZI14 - ZI30

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de LA FONTENELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MUTEL Baptiste (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 octobre 2020

- présentée par Monsieur Baptiste MUTEL

- demeurant 4 chemin des Vignes - Fougères-sur-Bièvre - 41120 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

- exploitant 130,94 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VALAIRE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,3721 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE

- références cadastrales :

AX411 - AX289 - ZO0002

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-01-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
REGNARD JL (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 octobre 2020

- présentée par Monsieur Jean-Luc REGNARD
- demeurant 20 rue des Montils - 41120 SEUR
- exploitant 69,1739 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VALAIRE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,3144 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX409 - AX411 - AX288 - AX289 - ZO0002

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-03-13-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.Frédéric VAN DIEMEN (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél 02 54 53 21 51 - 02 54 53 26 45
Dossier n° C2036071

La Directrice départementale
à
Monsieur Frédéric VAN DIEMEN
Le Moulin Mou
36200 TENDU

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8,98 ha**
situés sur la commune de **TENDU**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/03/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **24/10/2020**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.